



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **24 OCT. 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations
et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 25-2005-EA

ARRÊTÉ

**autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
la société « TERRA 13 »
à procéder aux travaux de réalisation de la ZAC de la Gare
sur la commune d'Aix-en-Provence**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Arc approuvé par le préfet des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var le 13 mars 2014,

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 47-2005-ED du 2 mars 2006 autorisant, au titre du code de l'environnement, les travaux de construction d'une station d'épuration et de réutilisation des effluents épurés à Aix-en-Provence,

VU la demande présentée, au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, par la société d'économie mixte « Treize Développement » en vue de la réalisation de travaux de réalisation de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence, réceptionnée en préfecture le 25 juillet 2005 et enregistrée sous le numéro 25-2005 EA,

.../...

VU la délibération n° 2005.1496 en date du 15 décembre 2005 du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence concernant l'entretien et la gestion des ouvrages constituant le réseau de collecte des eaux pluviales,

VU le courrier en date du 6 janvier 2006 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 13 février au 6 mars 2006 inclus sur les territoires et en mairies des communes d'Aix-en-Provence et de Cabriès,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 février au 6 mars 2006,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans les registres d'enquête ouverts dans les mairies d'Aix-en-Provence et Cabriès,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture le 14 avril 2006,

VU l'avis de la commune de Cabriès en date du 21 mars 2006,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 16 mars 2006,

VU l'avis de la communauté urbaine de Marseille « Marseille Provence Métropole » en date du 10 mars 2006,

VU la note complémentaire réceptionnée en préfecture le 29 novembre 2012 et enregistrée sous le numéro 137-2012 EA/PC,

VU la délibération n° 2013-0081 du 24 juin 2013 du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Arbois autorisant la résiliation, d'un commun accord, de la convention publique d'aménagement relative à la ZAC de la Gare avec Treize Développement,

VU la délibération n° 2013-0082 du 24 juin 2013 Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Arbois décidant de confier la concession de la ZAC de la Gare à la Société Anonyme Publique Locale « TERRA 13 »,

VU la concession d'aménagement en date du 15 juillet 2013 et le courrier de notification à la SPLA TERRA 13 en date du 2 août 2013,

VU le courrier en date du 17 octobre 2013 dans lequel la société d'économie mixte « TERRA 13 » s'engage à prendre les dispositions nécessaires en cas de non atteinte des objectifs qualitatifs fixés dans le présent arrêté,

VU les éléments transmis par mail par le pétitionnaire le 14 avril 2014, mettant en conformité le projet avec le règlement du SAGE de l'Arc approuvé le 13 mars 2014,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 septembre 2014,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 octobre 2014,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Anonyme Publique Locale « TERRA 13 » le 9 octobre 2014,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier du 23 octobre 2014,

CONSIDÉRANT que la Société Anonyme Publique Locale « TERRA 13 » est l'actuel concessionnaire chargé de l'aménagement de la ZAC de la Gare,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme Publique Locale « TERRA 13 » sise 467, chemin du Littoral – CS 80061 – bât.110 à 130 – 13321 MARSEILLE CEDEX 20,

représentée par son Directeur Général en exercice,

est autorisée à procéder aux travaux de réalisation de la ZAC de la Gare à Aix-en-Provence, sur les parcelles cadastrées section LB (voir tableau en annexe).

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement visée par ce projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet.

L'aménagement de la ZAC prévoit :

- la création des voiries et réseaux divers ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la mise en place d'un système de collecte, de traitement et de restitution des eaux pluviales et usées ;
- la construction de bâtiments destinés à l'accueil des entreprises dont le secteur d'activité est lié à l'environnement et des activités de service liés à la gare.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales des espaces publics, la pluie de projet retenue étant la pluie centennale, et le débit de fuite imposé par le SAGE de l'Arc.

Les deux parties est et ouest de la ZAC seront assainies séparément.

La surface aménagée du site représente une surface de 40 ha environ répartis comme suit :

- voiries : 3,5 ha ;
- espaces verts : 13,5 ha ;
- lots privatifs : 29,3 ha.

A l'état projet, ces surfaces seront imperméabilisées à hauteur de 17 ha répartis comme suit :

- voiries : 3,5 ha ;
- lots privatifs : 13,5 ha.

.../...

2.1. Gestion des eaux pluviales

2.1.0. Principes généraux

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte des eaux pluviales. Ce réseau collectera également les débits de fuite issus des lots privés.

Le dispositif sera complété par des ouvrages de rétention (bassins de rétention et noues) et sera dimensionné selon les principes suivants :

- protection centennale,
- volume de rétention au moins égal à 800 m³/ha imperméabilisé (la surface à prendre en compte est la surface du lot moins celle des espaces verts),
- débit de fuite au plus égal à 15 l/s/ha (la surface à prendre en compte est la surface drainée vers l'ouvrage).

Ces ouvrages seront équipés de déversoirs de sécurité permettant d'évacuer le surplus.

Le temps de vidange des ouvrages de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les ouvrages de rétention seront équipés de by-pass et de vannes de confinement en cas de pollution accidentelle.

Chaque ouvrage de rétention sera équipé en sortie d'un filtre à sable en vue de traiter la pollution chronique jusqu'à une occurrence centennale. Le projet comportera en tout 21 filtres à sable.

Les noues, bassins (hors ouvrages enterrés) et filtres à sable devront être enherbés en surface, notamment pour limiter les risques de formation de croûte de surface et ralentir l'écoulement.

2.1.1. Partie ouest

La partie ouest de la ZAC est composée de cinq bassins versants : boulevards ouest, centre, centre ouest, thalweg sud 1 et thalweg sud 2.

Le réseau de collecte des eaux pluviales (EP) est composé des éléments suivants (voir plans en annexes) :

- des noues drainant les EP du boulevard ouest. Le volume total de rétention des noues devra représenter 725 m³, pour un débit de fuite total inférieur à 22 l/s,
- des bassins enterrés de type Q-Bic, ou équivalent, drainant les EP du boulevard centre. Le volume total de rétention devra représenter 480 m³, pour un débit de fuite total inférieur à 14 l/s,
- des bassins de type Q-Bic, ou équivalent, drainant les EP du boulevard centre est. Le volume total de rétention devra représenter 510 m³, pour un débit de fuite total inférieur à 12 l/s,
- deux bassins de rétention aménagés dans le talweg sud. Le lit du talweg restera à l'état naturel et les avenues réalisées en remblais dans le talweg sud feront office de digue des bassins. Le volume cumulé des bassins devra représenter 1180 m³, pour un débit de fuite total inférieur à 28 l/s.

Le dimensionnement des dispositifs de rétention est le suivant :

	Dispositif de rétention	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
Boulevard ouest	Noues	725	< 22	Thalweg sud
Boulevard centre	Q-Bic	480	< 14	Thalweg sud
Boulevard centre est	Q-Bic	510	< 12	Thalweg sud
Bassin thalweg sud 1	Bassin de rétention	1180	< 28	Thalweg sud
Bassin thalweg sud 2	Bassin de rétention			Thalweg sud

.../...

Les rejets se feront dans le thalweg sud, puis le bassinnet amont (ruisseau de Baume-Baragne) et enfin le bassin de Réaltort (masse d'eau FRDL113).

Les noues et bassins seront équipés d'une vanne de sectionnement en sortie et seront enherbés et rendus étanches par une couche d'argile d'au moins 20 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, garantissant une perméabilité de 10^{-9} m/s nécessaire à la protection de l'aquifère sous-jacent (calcaires de Réaltort).

Si la topographie ou l'usage en surface ne le permettent pas, les noues pourront être remplacées par des ouvrages enterrés de mêmes volumes et débits de fuite.

2.1.2. *Partie est*

La partie est de la ZAC est composée d'un seul bassin versant composé par le boulevard est.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est composé des éléments suivants (voir plans en annexes) :
—un ouvrage de rétention de type Q-Bic ou équivalent de volume 1600 m³, pour un débit de fuite inférieur à 44 l/s.

Le dimensionnement des dispositifs de rétention est le suivant :

	Dispositif de rétention	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
Boulevard est	Q-Bic	1600	< 44	Thalweg est

Les rejets se feront dans le thalweg est, puis le thalweg sud, le bassinnet amont (ruisseau de Baume-Baragne) et enfin le bassin de Réaltort (masse d'eau FRDL113).

2.1.3. *Lots privés*

L'assainissement des lots privés fera l'objet du règlement de la ZAC. Ce règlement devra être approuvé par le préfet avant la mise en service de la ZAC.

Les lots seront assainis à la parcelle selon les principes de dimensionnement suivants :

- protection centennale,
- volume de rétention au moins égal à 800 m³/ha imperméabilisé (la surface à prendre en compte est la surface du lot moins celle des espaces verts),
- débit de fuite au plus égal à 15 l/s/ha (la surface à prendre en compte est la surface drainée vers l'ouvrage).

Les rejets se feront dans les collecteurs sous chaussée.

Tout rejet direct dans les noues des espaces publics ou dans un thalweg, et notamment dans le thalweg de la Bastide Neuve, est interdit (rejet direct du thalweg dans le bassin de Réaltort).

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés de clapets anti-retour afin d'éviter tout refoulement d'eau depuis le fossé périphérique, et d'une cloison siphonée en sortie.

Ces dispositions seront retranscrites dans le cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCLT) qui sera approuvé par le préfet et annexé à chaque acte de vente.

.../...

2.2. Gestion des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement nouvellement créé sur la ZAC. Il n'y aura aucun rejet au milieu naturel, direct ou par l'intermédiaire du réseau de collecte des eaux pluviales, conformément à l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 47-2005-ED du 2 mars 2006 autorisant, au titre du code de l'environnement, les travaux de construction d'une station d'épuration et de réutilisation des effluents épurés par la société « TERRA 13 » à Aix-en-Provence.

Toutefois, ce choix technique pourrait évoluer avec le raccordement du réseau de collecte des eaux usées de la ZAC au réseau public de collecte des eaux usées de la ville d'Aix-en-Provence (agglomération d'assainissement « Aix-Ouest »). **Le principe général interdisant tout rejet d'eaux usées au milieu naturel, évoqué à l'alinéa précédent, est conservé.**

En cas de pollution par un branchement défectueux ou un mauvais branchement (raccordement des eaux usées sur le réseau de collecte des eaux pluviales), le maire d'Aix-en-Provence devra immédiatement faire procéder aux travaux de raccordement sur le réseau de collecte des eaux usées.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Projet de classement au titre des sites du massif de l'Arbois

Une procédure de classement du massif de l'Arbois, au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, est en cours.

La partie est du projet se situe dans le périmètre soumis à enquête publique qui s'est tenue du 6 janvier au 7 février 2014. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a maintenu l'inclusion de la partie est dans le périmètre lors de sa séance du 22 avril 2014.

Compte tenu du périmètre qui sera finalement retenu, le projet pourra être adapté. En particulier, si la partie est du projet se situe dans le périmètre retenu, elle sera *de facto* abandonnée et l'article 2.1.2 du présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Prescriptions en phase travaux et en phase d'exploitation

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

La mise en service des ouvrages ne pourra en aucun cas démarrer avant que les travaux hydrauliques de sécurisation du bassin de Réaltort et du canal de Marseille n'aient été réalisés par le conseil général dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la RD 9 (section de Réaltort).

4.1. Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi hebdomadaire du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

.../...

Le titulaire consigne hebdomadairement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le titulaire consigne journallement :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier.

Le registre de suivi hebdomadaire du chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont les suivantes :

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

.../...

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

—Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

—Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...

—Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

—Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.

—Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

—Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

—Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site en l'absence de dispositifs adaptés de type plates-formes de lavage.

—Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.

—Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.

—Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.

—Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.

4.2. Prescriptions en phase d'exploitation

4.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

—mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,

—les techniques mécaniques (gyrobroyage, etc.) seront privilégiées. A défaut, l'utilisation de produits phytosanitaire sera autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur,

—aménager les zones de rejet afin que le débit des ouvrages de vidange n'érode pas les berges,

—s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages reste dégagé de toute occupation,

—s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué,

—procéder un grattage de la couche de surface de chacun des filtres à sable tous les 10 ans si nécessaire et après vérification de l'épaisseur des décantats à divers endroits du filtre. Le curage est nécessaire si épaisseur des décantats > 15 cm.

.../...

4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour cent ans :

- [MES] \leq 25 mg/l,
- [DCO] \leq 30 mg/l,
- [Zn] \leq 3 mg/l,
- [Cd] \leq 5 μ g/l,
- [Cu] \leq 50 μ g/l,
- [HAP] \leq 0,2 μ g/l,
- [HCt] \leq 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

4.2.3. Gestion de crise

Afin de confiner toute pollution accidentelle, une vanne de fermeture est installée en sortie des noues et bassins de rétention, avant rejet au milieu naturel, afin de confiner toute pollution accidentelle.

Le réseau de collecte sera également équipé des dispositifs suivants :

- quatre vannes automatiques seront installées sur le réseau (cf. plan joint en annexe) pour permettre au gestionnaire du réseau de déclencher immédiatement et en cas de besoin la fermeture des vannes à distance,
- trois sondes seront installées sur le réseau pour permettre de détecter toute pollution éventuelle plus tôt et plus en amont,
- un report de mesures en continu (toutes les 15 minutes) sera installé simultanément vers le gestionnaire du réseau et l'exploitant du bassin de Réaltort.

Article 5 : Mesures correctives ou compensatoires en faveur de la biodiversité

Les travaux seront réalisés en dehors de la période d'entretien du bassin de Réaltort et de ses ouvrages annexes.

Un suivi écologique sera assuré durant la période des travaux.

Article 6 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance (faits par le pétitionnaire)

A compter de la réception des travaux et conformément à la délibération n° 2005.1496 en date du 15 décembre 2005 du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence, les ouvrages constituant le réseau de collecte des eaux pluviales seront remis à la commune d'Aix-en-Provence. La commune prendra à sa charge leur entretien et leur gestion, qui feront l'objet d'une convention qui devra être signée avant la fin de la période de parfait achèvement des ouvrages, fixée contractuellement à deux ans à compter de la réception des travaux, et envoyée au service chargé de la police de l'eau.

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

.../...

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en oeuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

A l'issue de la réception définitive, l'entreprise titulaire du marché assurera l'entretien des ouvrages pendant une durée fixée contractuellement à deux ans. Pendant cette période, les ouvrages de rétention seront curés tous les six mois et les berges des bassins à ciel ouvert seront fauchées. Un rapport sur les volumes, qualité et destination des matériaux curés sera envoyé au service chargé de la police de l'eau.

Au-delà de cette période de deux ans, l'entretien du réseau d'eaux pluviales se fera selon les dispositions suivantes :

- entretien des noues ou bassins à ciel ouvert :
 - fauchage dans le rythme des entretiens réguliers de l'espace vert et élimination régulière des déchets de type entretien espace vert (ramassage déchets/feuilles mortes),
 - curage des canalisations en liaison avec les noues 2 fois/an,
 - manœuvre des vannes de sectionnement manuelles 1 fois/an,
- entretien des filtres à sable :
 - contrôle visuel annuel et si alerte de la sonde de turbidité,
 - fauchage des végétaux superficiels tous les 10 ans si nécessaire et après vérification de l'épaisseur des décantats ; le curage est nécessaire si l'épaisseur des décantats est supérieure à 15 cm,
- nettoyage de la ZAC pour éviter la circulation de macro-déchets.

Lors des opérations de nettoyage, l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrages sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes.

Les matériaux extraits lors de ces opérations de nettoyage et/ou de curage seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi ou valorisée conformément à la réglementation.

La mise en place de mesures et le bon fonctionnement des dispositifs précités feront l'objet d'un suivi permanent de la part d'un maître d'ouvrage.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau un plan précis d'entretien (opération de nettoyage après chaque événement pluvieux).

Auto surveillance :

Un contrôle des rejets au milieu naturel sera réalisé comme suit :

- mesure du débit en continu,
- mesure en continu des paramètres suivants :

Paramètres	Seuils à respecter*
Turbidité	1 NFU
COT	10 mg/l
Conductivité	1000 μ S/cm à 20°C
HCt	1 mg/l
pH	6,5 – 8,5

**arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-8 du code de la santé publique*

En cas de dépassement des seuils indiqués, le pétitionnaire devra avertir sans délai l'exploitant du bassin de Réaltort afin que des mesures de protection soient mises en place,

— en sortie de bassin, mesure quatre fois par an, par temps de pluie et à des dates représentatives du fonctionnement annuel, des concentrations. Ces mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit, sur les paramètres suivants : turbidité, COT, pH, HAP, O₂ dissous (concentration et taux de saturation), NH₄⁺, MES, conductivité, Cd, Cu, Zn, HCl, DCO, coliformes fécaux, entérocoques, salmonelles et streptocoques.

Ces résultats feront l'objet d'un rapport annuel d'auto surveillance. Ce rapport précisera également les actions d'entretien effectuées sur l'ensemble des ouvrages du réseau d'eaux pluviales au cours de l'année écoulée.

Transmission des résultats d'auto surveillance :

Les résultats d'analyses d'auto surveillance seront transmis, sous un mois à compter de leur réception par le gestionnaire, au service chargé de la police de l'eau.

Ces documents devront comporter :

- l'ensemble des paramètres visés ci-dessus,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par le gestionnaire.

En cas de dépassement des seuils prévus dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique, catégorie A1 (à minima A2), le gestionnaire devra préciser, dans le rapport d'auto surveillance, les dispositions correctives qu'il a engagées.

Les résultats d'auto surveillance seront également transmis à l'hydrogéologue agréé chargé de l'élaboration des périmètres de protection du bassin de Réaltort, notamment en vue de la rédaction de son rapport de prescriptions.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

.../...

Article 8 : Eléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- la note de calcul des volumes des ouvrages de rétention (cf. article 3)

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,

- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,

- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés (notamment le nombre et l'emplacement des bassins de rétention) ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,

- les résultats des essais de perméabilité des noues et des bassins de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation de réalisation des travaux est valable cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation des ouvrages est valable vingt ans à compter de la réception des travaux.

La mise en service des ouvrages ne pourra en aucun cas démarrer avant que les travaux hydrauliques de sécurisation du bassin de Réaltort et du canal de Marseille n'aient été réalisés par le conseil général dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la RD 9 (section de Réaltort).

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

.../...

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 du code de l'environnement, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du même code.

Conformément à l'article R.214-22, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R.214-17 du même code.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les travaux sont soumis sera affiché pendant un mois au moins en mairies d'Aix-en-Provence et de Cabriès.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (*Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux – Place Félix Baret – 13282 Marseille cedex 06*) ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence (*Direction de l'Urbanisme - 12, rue Pierre et Marie Curie - 13100 Aix-en-Provence*) pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

.../...

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Le maire de la commune de Cabriès,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Anonyme Publique Locale TERRA 13.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Jérôme GUERREAU

Annexe - parcelles du projet (voir Article 4)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 25-2005 EA
du 24 OCT 2014

PROPRIETAIRE	section	ancien N°	nouv N°
Commune Marseille (S.E.M.)	LB	17	17
Commune d'Aix-en-Provence	LB	21	21
13D (ex ZP)	LB	29	29
Commune d'Aix-en-Provence	LB	35	35
CIPRIEN-LAMOUREUX	LB	37	37
BRIAN	LB	78	78
13D (ex ZP)	LB	79	79
13D (ex CG13)	LB	156	263
RFF	LB	160	290
13D (ex CG13)	LB	164	265
SNCF	LB	167	291
RFF	LB	167	292
SNCF	LB	168	293
RFF	LB	168	294
RFF ou SNCF	LB	169	296
RFF	LB	170	297
RFF	LB	171	298
RFF ou SNCF	LB	172	172
RFF	LB	173	281
RFF	LB	175	302
RFF	LB	180	305
RFF	LB	181	306
RFF	LB	193	282
Commune d'Aix-en-Provence	LB	194	194
RFF	LB	195	284
Commune d'Aix-en-Provence	LB	196	196
Commune d'Aix-en-Provence	LB	196	196
RFF	LB	197	285
RFF	LB	199	287
BRIAN	LB	201	201
RFF	LB	202	309
RFF	LB	204	312
RFF	LB	205	314
13D (ex CG13)	LB	212	267
13D (ex CG13)	LB	214	214
13D (ex CG13)	LB	215	269
13D (ex CG13)	LB	215	270
13D (ex ZP)	LB	219	219
13D (ex ETAT SSBA)	LB	221	279
Commune d'Aix-en-Provence	LB	242	242
Commune d'Aix-en-Provence	LB	243	243
Commune d'Aix-en-Provence	LB	244	244
RFF	LB	260	289
13D (ex CG13)	LB	262	272
Commune d'Aix-en-Provence	LB	278	278
RFF	LB	283	283
RFF	LB	315	315
RFF	LB	316	316
Commune d'Aix-en-Provence	LB	a / Voie C.E.T.	
Département des BdR	LB	b / Ex RD 9	
Département des BdR	LB	c / Ex RD 9	
Département des BdR	LB	d / RD 9 g	
Département des BdR	LB	e / RD 65 d	
Commune d'Aix-en-Provence	LB	f / Chemin rural	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 25...2005-CA
du 24 OCT. 2014

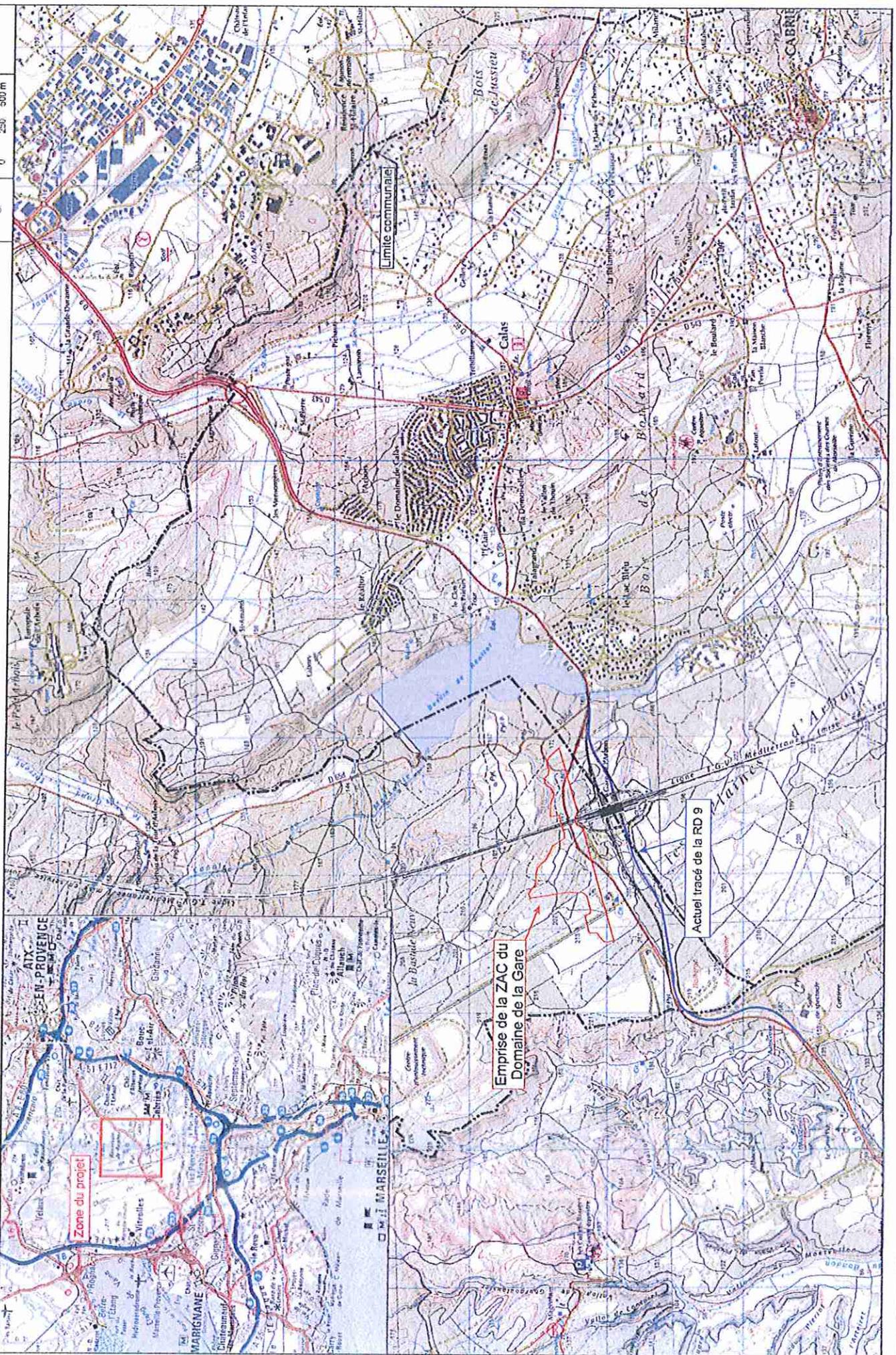
DOSSIER AE 05 04 007
SOCIÉTÉ DIVULGÈRE
EAU & ENVIRONNEMENT

PLAN DE SITUATION

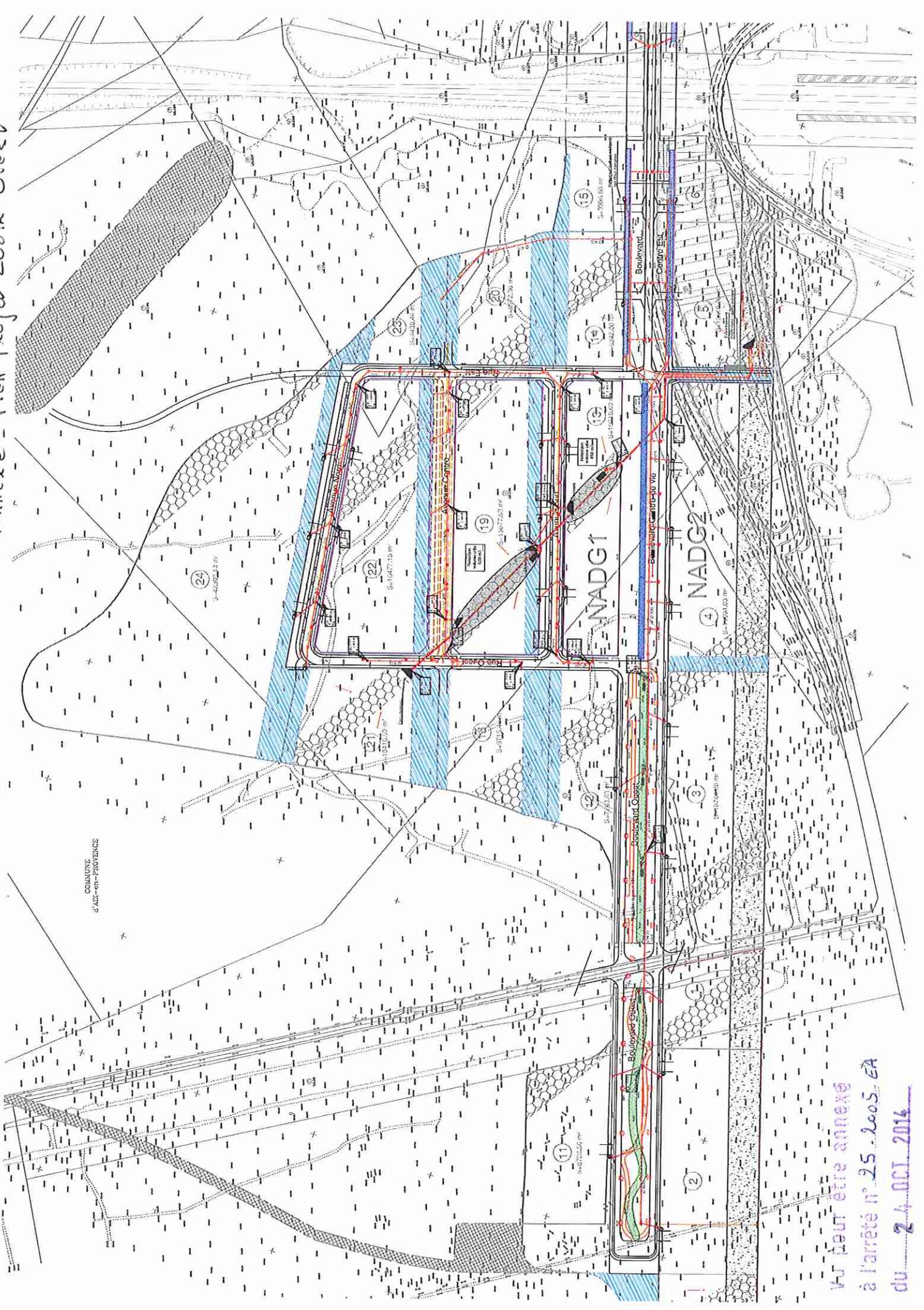
IGN n° 3346E et 3346 ET
Echelle 1:50,000
0 250 500 m



1



COMPAGNE
d'ADP - 91 - PROVENCE



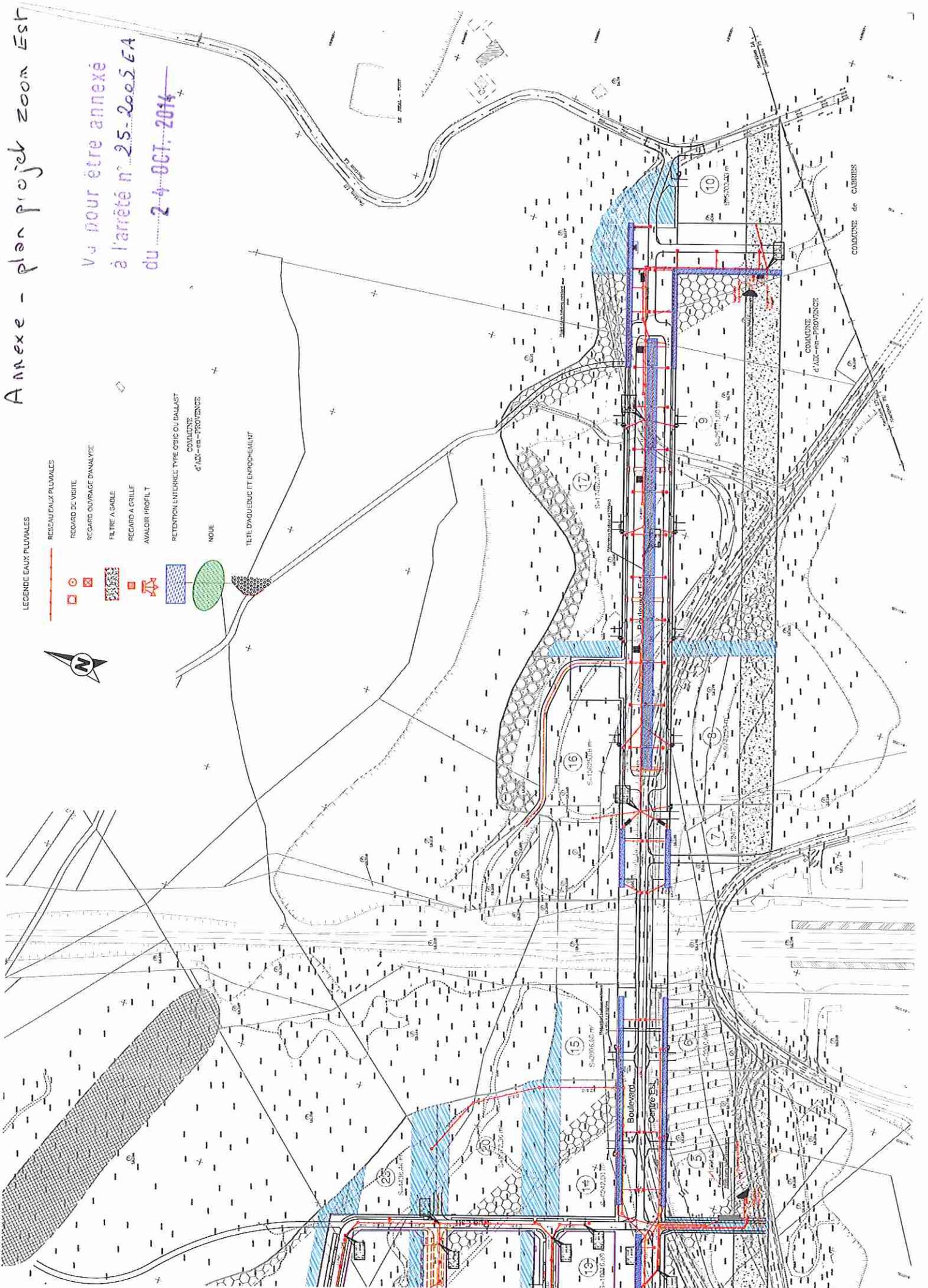
VR peut être annexé
à l'arrêté n° 25.2005.EA
du 24 OCT 2014

Annexe - plan projet zoom Est

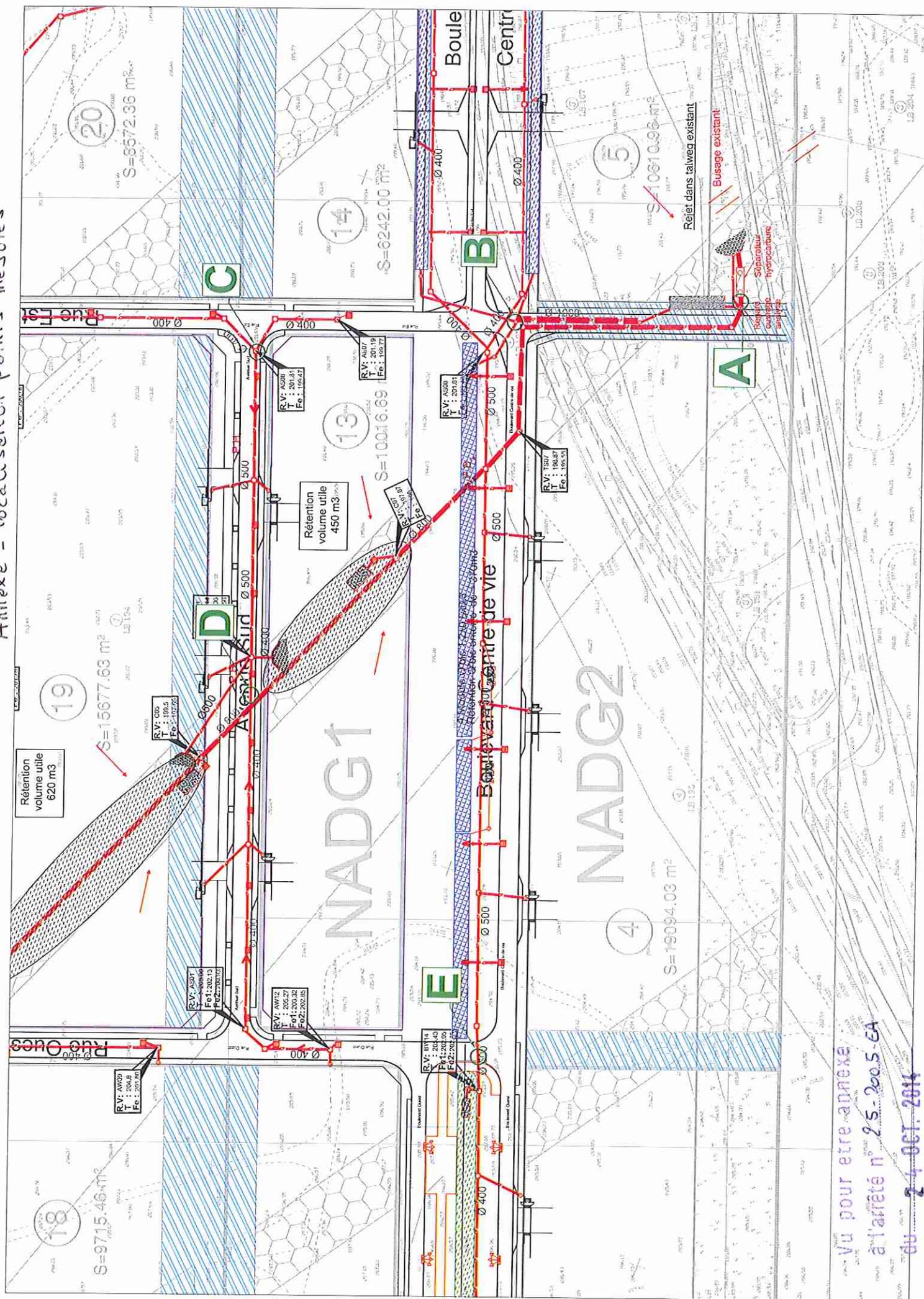
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 25-2005 EA
du 24 OCT. 2014

LEGENDE EAUX PUVIALES

-  RESEAU EAUX PUVIALES
-  REGARD DE VENTE
-  REGARD OUVRAGE D'AVANCEE
-  FILTRE A SABLE
-  REGARD A GRILLE
-  AVALOIR PROFIL T
-  RETENTION ENTERRÉE TYPE COBIS OU BALLAST
COMMUNE
d'ADP-est-PROVENCE
-  NOUË
-  TETE D'OUVRAGE ET ENVOIEMENT



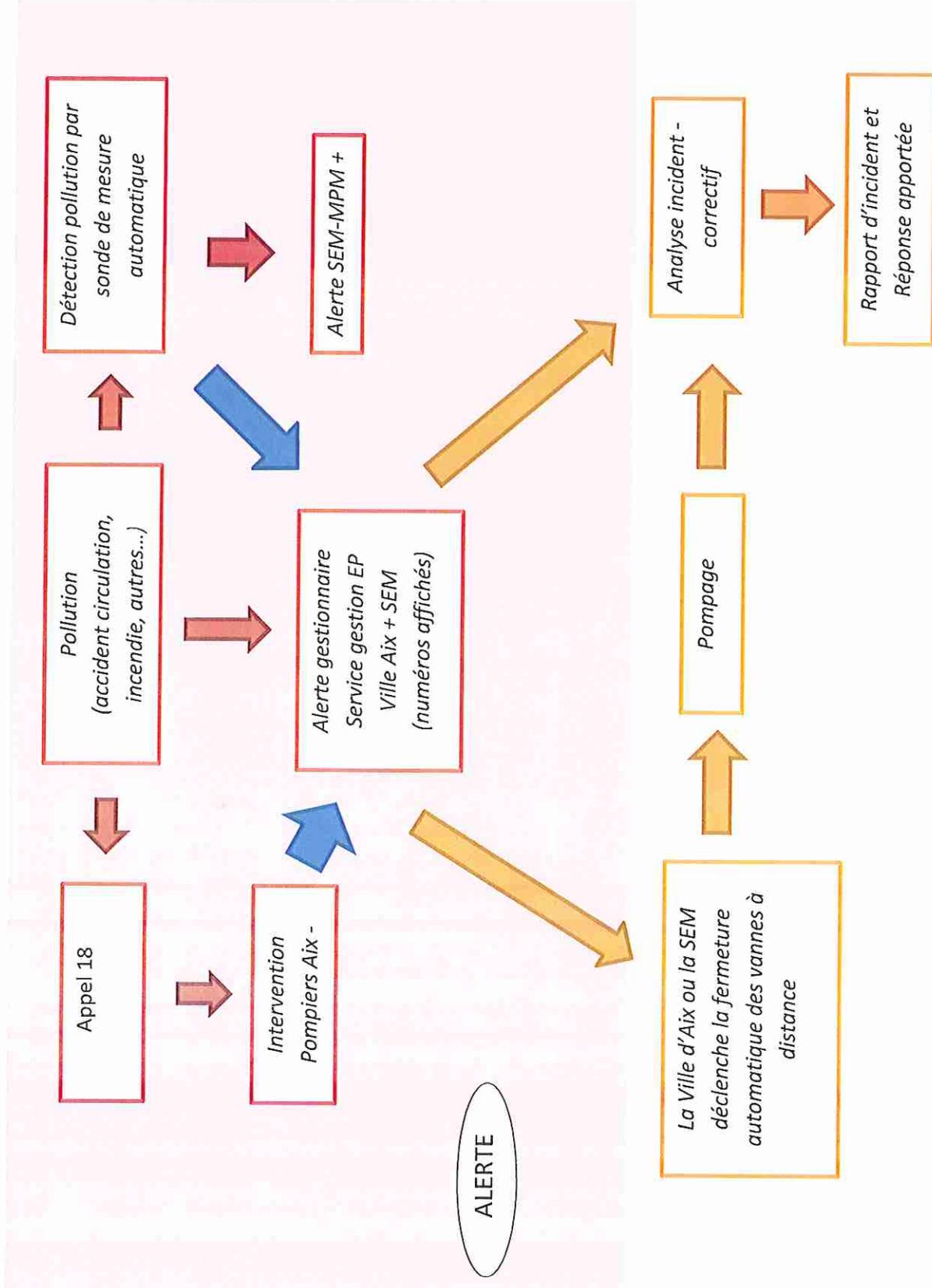
Annexe - localisation points mesures



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 25-2005-CA
du 24 OCT. 2014

ZAC de la Gare – Gestion des eaux pluviales Schéma situation de crise

V. pour être annexé
à l'arrêté n° 25.2005.E4
du 24 OCT 2014



GESTION DE CRISE

- Annexe -

ZAC DE LA GARE - Gestion des Eaux Pluviales - CODERST – Gestion de Crise en cas de pollution

QUI FAIT QUOI ET QUAND

	ZONE	CRISE				GESTION		MPM / SEM
		ALERTE	INTERVENTION	DELAJ	ACTION	SUIVI	RESPONSABILITE	
Pollution accidentelle	espace public	Par téléphone 18 POMPIERS Identification Intervention	Equipe et matériel spécialisés	5 à 10 mn maximum	POMPIERS aspiration des eaux contaminées	Nettoyage + Remplacement filtres à sable	Mairie d'Aix en Provence	Selon information reçue, isolement du Lac du Réaltor
	espace privé	+ Information AIX + SEM			Ville d'AIX Fermeture des vannes automatiques à distance	Nettoyage + Remplacement filtres à sable	Propriétaire privé	
Autre Source de pollution	Espace public	Par sonde automatique	Service d'astreinte Mairie d'Aix 24 h sur 24 365 jrs par an	Immédiat	Ville d'AIX Fermeture des vannes automatiques à distance	Identification du problème Nettoyage + remplacement filtres à sable	Mairie d'Aix en Provence	
	Espace privé	Report alarme simultanée sur AIX + SEM	Propriétaire privé	Immédiat	Fermeture des vannes manuelles et Information SEM + AIX	Et Rapport à AIX + SEM avec dispositions correctives engagées	Propriétaire privé	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 25.800.5 EA
du 24 OCT. 2014